



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à d'étude d'impact  
du projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet  
du réseau d'assainissement d'Armentières  
à Armentières, La Chapelle d'Armentières et Erquinghem-Lys**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

**Vu** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 portant délégation de signature à monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4885, déposé complet le 17 septembre 2020 par la Métropole européenne de Lille relatif au projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières, sur les communes d'Armentières, La Chapelle d'Armentières et Erquinghem-Lys dans le Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 2 octobre 2020 ;

**Vu** la décision de soumission tacite à étude d'impact du 22 octobre 2020 ;



**Considérant** que le projet, qui consiste à dévier et canaliser des cours d'eau, relève des rubriques 10 et 25.b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m, et conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m, ainsi que l'entretien d'un cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet ne permet pas une renaturation de la rivière des Laies et la becque du Crachet, et entraîne le reprofilage du courant de l'Anguille, qui deviendra l'exutoire de ces deux cours d'eau ;

**Considérant** que le courant de l'Anguille se jette dans la Lys en aval immédiat des travaux projetés ;

**Considérant** que la Lys est concernée par l'aléa inondation et couverte par le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Lys aval ;

**Considérant** que la Lys est identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique du Nord-Pas-de-Calais en tant que corridor écologique rivière et ses berges en zone humide, et entourée de réservoirs de biodiversité zones humides ;

**Considérant** que le projet se situe en partie dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique « prairies inondables d'Erquinghem-lys » n°310013309 et « les prés du Hem » n°310013364 ;

**Considérant** que le projet prend place sur des zones humides ;

**Considérant** que les impacts du projet sur ces cours d'eau, et notamment sur la biodiversité, sur les zones humides et sur les risques naturels doivent être étudiés ;

**Considérant** que le projet prévoit l'excavation de 42 000 m<sup>3</sup> de terres et le curage de 1 500 m<sup>3</sup> de sédiments dont certains sont pollués, et qu'il est nécessaire de prévoir leur devenir ainsi que des mesures d'accompagnement afin de ne pas engendrer de pollution des sols et des cours d'eau ;

**Considérant** que le projet longe le monument historique inscrit « ancienne usine de blanchiment Mahieu » et que l'impact du projet sur celui-ci doit être étudié ;

**Considérant** que pendant la phase travaux, le projet générera du bruit, et qu'il est nécessaire d'en étudier l'impact sur les riverains ;

**Considérant** que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

**Conclu**ant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La décision tacite de soumission du 22 octobre 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet du réseau d'assainissement d'Armentières, sur les communes d'Armentières, La Chapelle d'Armentières et Erquinghem-Lys dans le Nord, déposé par la Métropole européenne de Lille, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

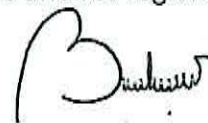
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT



## Voies et délais de recours

### **1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

#### ***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

#### ***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

#### ***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### ***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### ***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)